

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur le

projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement auprès de l'administration gouvernementale - Fonction Publique, de la matière de la partie spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, alinéa premier de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 18 février 1992, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question porte exécution de l'article 18, paragraphe 1er, de la loi du 14 novembre 1991 dite sur la "carrière ouverte". Ce texte stipule en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "la matière et les modalités d'organisation ... sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal". Selon l'article 18 de la loi, l'examen-concours pour l'administration gouvernementale "comprendra une partie générale applicable uniformément à tous les candidats ... ainsi qu'une partie spéciale à fixer de cas en cas en fonction de l'affectation des vacances de postes dans les différents départements ministériels."

Les matières figurant au programme de la partie générale dudit examen ainsi que les modalités d'organisation de celui-ci devant être réglées par un texte à part, entre-temps sur le chemin des instances, le projet sous avis ne concerne que la partie spéciale de l'examen organisé pour l'occupation d'un poste dans la carrière supérieure au département de la Fonction Publique.

Les matières figurant au programme de cette partie spéciale ne donnent pas lieu à critique, sauf que le texte du projet ne précise pas en quoi consistent les "épreuves écrites": s'agit-il de simples réponses à des questions, d'exposés, de mémoires ...? La Chambre estime que le règlement doit indiquer la nature des épreuves prévues, ne fût-ce que pour éviter des mauvaises surprises aux candidats.

Pour ce qui est de la forme, la Chambre demande d'éliminer du texte quelques fautes de frappe avant sa publication.

Ainsi, à l'intitulé du projet, la date de la loi sur la carrière ouverte doit être corrigée (14 novembre 1991 au lieu du 15). La même remarque vaut d'ailleurs pour la lettre de transmission.

Ensuite, l'intitulé de ladite loi est à citer correctement au préambule du projet: "... accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne".

En troisième lieu, le mot "Arrêtons" introduisant le corps du règlement doit être suivi des deux points (:) et non pas d'un point-virgule.

Finalement, à l'article 1er, alinéa premier, la fonction briguée doit être désignée par les termes officiels "attaché de Gouvernement".

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet sous rubrique.

La Chambre profite de l'occasion que lui offre le présent avis pour recommander au Gouvernement de faire élaborer d'ores et déjà les projets de règlements grand-ducaux fixant les matières des examens-concours de l'espèce pour toutes les autres administrations de l'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 mars 1992.

Le Secrétaire,

Le Président,

